



AR-CO-2022-15

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N°AR-CO-2022-09 PORTANT D'OUVERTURE D'UN
CONCOURS EXTERNE D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF SESSION 2022
SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son art 10,

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8,

VU l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°95-681 du 09 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU le décret n°2017-901 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1695 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n°2022-122 du 04 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n°AR-CO-2022-09 portant d'ouverture d'un concours externe d'assistant territorial socio-éducatif session 2022 spécialité assistant de service social,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 411-1,

VU les conventions cadres relatives à l'organisation de concours et examens professionnels entre le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Aude,

VU la charte régionale des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'assistant territoriaux socio-éducatifs, dans la spécialité "assistant de service social", effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de Gestion de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Considérant l'état de la liste d'aptitude établie à l'issue du précédent concours d'assistant territorial socio-éducatif, spécialité "assistant de service social" – session 2020, par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté AR-CO-2022-09 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Ouverture et nombre de postes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude organise en convention avec les Centres de Gestion de la région Occitanie, un **concours sur titres avec épreuve** d'assistant territorial socio-éducatif, dans la spécialité « assistant de service social » à partir du 6 octobre 2022.

Ce concours est ouvert pour 61 postes. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° AR-CO-2022-09 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté d'ouverture sera publié par affichage, au moins jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions dans les locaux des Centres de gestion concernés, de la délégation régionale du CNFPT, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Il sera publié au Journal Officiel de la République Française et publié par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de ce concours.

La Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 08/03/2022

Le Président

Serge BRUNEL



Le Président - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.
Transmis au Représentant de l'Etat le 08/03/2022
Affiché le 08/03/2022